

**CIRCULATION PROVISOIREMENT INTERDITE**  
**Chemin de l' Avenir (entre le n°479 et la vieille route de Cornillon)**

**ARRÊTÉ**  
**LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 28 juillet 2025 formulée par les entreprises RIVASI BTP concernant travaux de pose de canalisations de chauffage Urbain,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Afin de permettre des travaux de pose de canalisations de chauffage Urbain, la circulation est provisoirement interdite au droit du chantier sise chemin de l'Avenir (entre le n°479 et la vieille route de Cornillon (avec déviation).

**Du 29 juillet au 29 août 2025**

**ARTICLE 2** - Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte des déchets, aux riverains et aux entreprises avec la mise en place de panneaux de déviation.

**Limitation de la zone de travaux à 30km/h.**

**Restitution du domaine public en date de fin de travaux.**

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction et de la déviation seront mises en place par les entreprises RIVASI BTP chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire.  
**Respect de la réglementation en vigueur, de la charte de l'arbre et du règlement de voirie.**

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 31 JUL. 2025

P/Le Maire,  
Par Délégation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

